

**Sélection d'actualités (janvier à avril 2012)*****SUISSE***

Janvier 2012	- Taux des cotisations aux assurances sociales	3
Janvier 2012	- Nouveau règlement d'arbitrage de la CCI	3
Janvier 2012	- Infraction de blanchiment d'argent et organisation criminelle	3
Janvier 2012	- Impôt anticipé et preuve de résidence en Thaïlande	4
Janvier 2012	- Projet de modification de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA)	5
Janvier 2012	- Prêt entre sociétés sœurs et simulation	5
Janvier 2012	- Imposition confiscatoire et garantie de la propriété	6
Février 2012	- Adoption par le GAFI de recommandations révisées	7
Février 2012	- Principe de l'auto-déclaration fiscale	7
Mars 2012	- Demandes groupées dans la convention fiscale avec les USA	7
Mars 2012	- Calcul du ratio des participations pour une société holding	8
Mars 2012	- Notion de bénéficiaire effectif et abus des conventions	8
Mars 2012	- Votations cantonales sur le forfait fiscal	9
Mars 2012	- Protocole à l'Accord Suisse - Royaume-Uni sur l'imposition libératoire	9
Avril 2012	- Révision de la Loi contre la concurrence déloyale (LCD)	10
Avril 2012	- Protocole à l'Accord Suisse - Allemagne sur l'imposition libératoire	10
Avril 2012	- Publication de l'Info TVA No 14 pour le secteur financier	11
Avril 2012	- Entraide administrative avec les Etats-Unis	12
Avril 2012	- Signature de l'Accord Suisse - Autriche sur l'imposition libératoire	13
Avril 2012	- Adaptation de l'Accord Suisse - Royaume-Uni sur l'imposition libératoire	13

***BAHAMAS***

Février 2012	- Nouvelle entité juridique dans la gestion d'actifs	14
--------------	--	----

***BELGIQUE***

Janvier 2012	- Augmentation de l'imposition des dividendes et intérêts	14
--------------	---	----

**ESPAGNE**

- Janvier 2012 - Conditions de l'existence d'un établissement stable 15
- Mars 2012 - Amnistie fiscale 15

**ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

- Février 2012 - Approche intergouvernementale dans l'application du FATCA 16
- Avril 2012 - Echange de renseignements spontané dès 2013 17

**FRANCE**

- Février 2012 - Taxe sur les transactions financières 17

**HONG-KONG**

- Avril 2012 - Entrée en vigueur d'une nouvelle ordonnance contre le blanchiment 18

**IRLANDE**

- Avril 2012 - Projet d'accord de modèle d'accord pour la mise en œuvre du FATCA 18

**ITALIE**

- Février 2012 - Responsabilité pénale des administrateurs de société étrangère 18

**LUXEMBOURG**

- Février 2012 - Modification du régime fiscal de la SPF 19

**ROYAUME-UNI**

- Mars 2012 - Droit de timbre sur les mutations immobilières 19

**UNION EUROPEENNE**

- Mars 2012 - Rapport sur la Directive sur la fiscalité de l'épargne 20
- Mars 2012 - Objections aux accords bilatéraux d'imposition libératoire 20
- Avril 2012 - Consentement aux accords bilatéraux d'imposition libératoire 21

**SINGAPOUR**

- Février 2012 - Suppression de l'imposition des transactions sur l'or 21

**SUISSE****Janvier 2012 - Taux des cotisations aux assurances sociales**

Dès le 1er janvier 2012, les employés qui travaillent en Suisse, mais pour un employeur qui n'est pas domicilié en Suisse, paient les cotisations AVS/AI/APG au taux de 10,3%, soit le taux paritaire employeur-employé, alors qu'auparavant le barème dégressif de 9,7% à 5,223% des indépendants leur était applicable.

**Janvier 2012 - Nouveau règlement d'arbitrage de la CCI**

Le nouveau règlement de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) est entré en vigueur le 1er janvier 2012. Les changements apportés visent les objectifs suivants :

- gérer les procédures d'arbitrage complexes, en permettant les demandes entre parties multiples ou relatives à des contrats multiples, l'intervention de tiers et la jonction d'arbitrages,
- accélérer les procédures et réduire les coûts, par la tenue d'une conférence initiale sur la gestion de la procédure, la possibilité de diviser une procédure et de rendre des sentences partielles, ainsi que la fixation de délais pour l'échange de pièces,
- répondre au besoin de requérir des mesures provisoires ou conservatoires, avant la constitution du tribunal arbitral, en s'adressant à un arbitre d'urgence qui peut statuer dans un délai de 15 jours.

Le règlement de la CCI 2012 s'applique à toutes les procédures d'arbitrage introduites dès le 1er janvier 2012, alors que les dispositions concernant l'arbitre d'urgence ne sont applicables qu'aux conventions conclues à partir de cette date, à moins que les parties ne les aient écartées expressément.

**Janvier 2012 - Infraction de blanchiment d'argent et organisation criminelle**

Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_729/2010, publié sur le site internet du TF le 4 janvier 2012.

Cet arrêt analyse la question du blanchiment de valeurs patrimoniales appartenant à une organisation criminelle au sens de l'article 260ter du Code pénal.

Dans le cas d'espèce, un gestionnaire responsable du secteur Amérique latine a été condamné pour blanchiment d'argent selon l'article 305bis du Code pénal.



La Cour a considéré que l'omission du gestionnaire de procéder à des investigations approfondies, dès qu'il a eu connaissance du lien étroit entre l'ayant-droit économique du compte et une personne exposée politiquement (PEP), en l'occurrence un juge fédéral brésilien, était constitutive d'une infraction de blanchiment car elle a rendu plus difficile l'identification de l'origine des fonds confiés à la banque.

La condamnation du gestionnaire repose aussi sur son absence de réaction adéquate en présence d'indices sérieux que les fonds déposés provenaient de crimes et de prise en compte du risque accru engendré par une relation bancaire de type PEP.

L'infraction de blanchiment est réalisée notamment lorsqu'une personne commet des actes propres à entraver l'identification de valeurs patrimoniales dont elle devait savoir qu'elles provenaient d'une infraction préalable de nature criminelle.

Selon le Tribunal, des valeurs patrimoniales appartenant à une organisation criminelle sont considérées comme provenant d'un crime dès lors que les éléments suivants peuvent être démontrés :

- des crimes ont été commis dans le cadre de l'organisation criminelle,
- un lien confinant à la vraisemblance peut être établi entre les crimes, considérés globalement, et les valeurs patrimoniales provenant de l'organisation.

## **Janvier 2012 - Impôt anticipé et preuve de résidence en Thaïlande**

Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_818/2011, du 18 janvier 2012.

Un résident thaïlandais s'est vu refusé par l'Administration fiscale fédérale (AFC) le remboursement partiel de l'impôt anticipé prélevé sur le dividende versé par la société suisse dont il est seul actionnaire, pour le motif que l'autorité fiscale thaïlandaise n'a pas validé le formulaire idoine de l'AFC, attestant de sa résidence en Thaïlande, qui aurait permis d'obtenir la limitation à 15% de la retenue à la source, comme le permet la convention entre la Suisse et la Thaïlande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

L'actionnaire a invoqué en vain auprès de l'AFC l'application par analogie d'une lettre-circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à l'impôt à la source, dans laquelle l'AFC reconnaît les difficultés rencontrées en Thaïlande lorsqu'il s'agit de faire avaliser par l'autorité fiscale de ce pays le formulaire de demande de remboursement de l'impôt anticipé sur les prestations de prévoyance.

Cette lettre-circulaire va même jusqu'à suggérer des moyens de preuve alternatifs pour justifier de la résidence en Thaïlande, comme une attestation de domicile émise par l'autorité fiscale.



Saisi d'un recours, le Tribunal administratif fédéral a admis la résidence en Thaïlande de l'actionnaire en statuant que la lettre-circulaire devait également s'appliquer en matière d'impôt anticipé sur les dividendes. Cette décision a fait l'objet d'un recours de l'AFC au Tribunal fédéral qui a donné raison à l'actionnaire en estimant que refuser un moyen de preuve du domicile équivalent au formulaire officiel serait faire preuve de formalisme excessif.

### **Janvier 2012 - Projet de modification de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA)**

Le Conseil fédéral a approuvé le 18 janvier 2012 un avant-projet de modification de la LBA visant à donner de nouvelles compétences au Bureau de communication en matière de blanchiment (MROS).

Dans le but d'améliorer la lutte contre le blanchiment et de renforcer l'intégrité de la place financière suisse, le MROS pourra :

- obtenir des informations d'intermédiaires financiers qui ne sont pas auteurs d'une communication au MROS mais qui sont parties à une transaction ou relation d'affaires objet d'une communication,
- échanger des informations bancaires avec ses homologues étrangers.

Dans le second cas, l'usage des informations transmises, sur demande ou spontanément, à l'étranger sera restreint notamment aux fins de l'ouverture d'une procédure pénale pour blanchiment d'argent ou l'une de ses infractions préalables, ainsi que de justification d'une demande d'entraide judiciaire, à l'exclusion d'une utilisation directe comme éléments de preuve.

Cette adaptation du droit suisse à la pratique internationale en matière d'entraide administrative répond à des pressions exercées par le groupe Egmont, dont fait partie le MROS, qui définit les principes applicables à la coopération internationale entre cellules de renseignements financiers.

### **Janvier 2012 - Prêt entre sociétés sœurs et simulation**

Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_961/2010 et 2C\_962/2010, du 30 janvier 2012.

Plusieurs prêts avaient été accordés par la société Y. SA à la société Z. SA, toutes deux entièrement détenues par les mêmes actionnaires. Les conditions de ces prêts, notamment l'absence d'intérêts, de garanties et partiellement de contrats écrits, avaient amené le Tribunal administratif zurichois à qualifier les prêts de simulation et de prestations appréciables en argent imposables auprès des actionnaires de Y. SA.



Pour mémoire, la théorie du triangle permet d'attribuer à l'actionnaire commun les prestations entre deux sociétés sœurs effectuées en dehors du prix du marché.

En espèce, la Haute Cour a statué que seule l'absence d'intérêts devait être traitée comme une prestation appréciable en argent imposable dans le chef des actionnaires de Y. SA, dans la mesure où une simulation n'a pas été constatée.

Même en présence de prêts octroyés en dehors des prix du marché, à des conditions non conformes au principe de pleine concurrence ou qui n'auraient pas été octroyés à un tiers, la simulation ne peut être retenue que lorsque qu'il est établi que :

- la société emprunteuse n'a pas l'intention de rembourser le prêt, ou
- qu'un remboursement ne peut raisonnablement être envisagé en raison de relations particulières entre les sociétés affiliées.

### **Janvier 2012 - Imposition confiscatoire et garantie de la propriété**

Arrêt de la Cour de justice genevoise ATA/771/2011, du 20 décembre 2011.

Dans un arrêt publié au début de cette année, la Chambre administrative a jugé que la somme de l'imposition sur le revenu et la fortune, représentant 98,56% du revenu imposable des recourants, présentait un caractère confiscatoire.

Dans le cas d'espèce, le couple de contribuables disposait d'une fortune élevée comparativement à son revenu, de sorte que l'impôt sur la fortune, cumulé à celui sur le revenu portait une atteinte grave et durable à la propriété des recourants, l'imposition totale épuisant la substance de l'objet imposable et empêchant sa reconstitution.

Bien que le nouvel article 60 LIPP prescrive une limite de charge d'impôt de 60% du revenu net imposable, cette disposition est entrée en vigueur postérieurement au dépôt du recours des contribuables. C'est donc la limite de 70% figurant dans les conclusions des recourants qui a été finalement retenue par la Chambre administrative qui ne pouvait juger *ultra petita* comme l'avait fait l'instance inférieure qui s'était inspirée du futur article 60 LIPP. Toutefois, la volonté du législateur est respectée dans le sens où un rendement net de la fortune de 1% au moins doit être pris en compte dans la détermination du revenu imposable.

**Février 2012 - Adoption par le GAFI de recommandations révisées**

Les recommandations révisées du GAFI, publiées le 16 février 2012, étendent la liste des infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent aux infractions fiscales de nature criminelle. Afin de se conformer à cette évolution du standard international de la lutte contre le blanchiment applicable dès 2013, la Suisse devra adapter son droit interne en qualifiant de crime les infractions fiscales les plus graves.

Par ailleurs, la notion de PEP, soit les « personnes exposées politiquement » est élargie, de sorte qu'il peut s'agir de personnes ou leurs proches occupant des fonctions importantes non seulement à l'étranger, mais également, ce qui est nouveau, à l'intérieur du pays ou au sein d'une organisation internationale.

**Février 2012 - Principe de l'autodéclaration fiscale**

Le Conseil fédéral a confirmé, le 22 février 2012, l'adoption du principe de l'autodéclaration de conformité fiscale pour les clients étrangers des banques suisses, dans le cadre de sa stratégie pour une place financière suisse crédible.

Les devoirs de diligences des banques quant à la vérification de la plausibilité de la conformité fiscale devraient varier en fonction du montant des nouveaux dépôts. En cas de soupçon fondé de soustraction fiscale à l'étranger, les fonds ne seront pas acceptés.

Les mesures concrètes seront élaborées d'ici septembre 2012 par le Département fédéral des finances.

**Mars 2012 - Demandes groupées dans la convention fiscale avec les USA**

Après le Conseil des Etats, le Conseil national a approuvé le 5 mars 2012 l'arrêté fédéral complétant la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et les Etats-Unis.

La Suisse donnera suite à une demande d'assistance administrative des Etats-Unis, même sans indication de l'identité d'un contribuable déterminé, mais sur la base d'un modèle de comportement commun à un groupe de contribuables laissant supposer que leurs obligations fiscales n'ont pas été remplies. Cet élargissement des conditions d'octroi de l'assistance administrative ne s'applique toutefois qu'en cas de participation active de la banque ou de ses collaborateurs à la mise en place de ce modèle de comportement.

Cette concession accordée actuellement uniquement aux Etats-Unis ne manquera pas de susciter l'intérêt d'autres pays, d'autant que l'OCDE est en passe d'inclure les demandes groupées dans son modèle en matière d'entraide fiscale.

**Mars 2012 - Calcul du ratio des participations pour une société holding**

Arrêt de la Cour de justice genevoise ATA/127/2012, du 6 mars 2012.

Les actifs de la société X. sont composés pour moitié, d'une participation dans une société-sœur ainsi que d'un prêt à celle-ci et pour l'autre moitié, d'un prêt à sa société-mère, qui est également créancière de la société X. pour un montant similaire.

Afin de bénéficier du statut de société holding à Genève, les participations et prêts à long terme à ces dernières doivent représenter les deux tiers du bilan. Selon la Cour, ce ratio est atteint dans le cas d'espèce car les financements croisés entre la société X. et sa société-mère doivent être exclus du calcul du ratio des participations.

La prise en compte de postes comptables en lien étroit de connexité n'étant réglée ni par la circulaire cantonale pertinente ni par la jurisprudence, la Cour a dérogé au principe de déterminance en suivant l'interprétation de la notion de participations donnée par la doctrine dominante qui estime que, pour refléter la réalité économique, il faut procéder à une compensation entre actifs et passifs interdépendants à l'intérieur d'un groupe de sociétés, de manière à les soustraire du calcul du ratio.

**Mars 2012 - Notion de bénéficiaire effectif et abus des conventions**

Arrêt du Tribunal administratif fédéral A-6537/2010, du 7 mars 2012.

A l'échéance de multiples contrats de type « Total Return Swap », une banque danoise s'était engagée à verser à ses cocontractants étrangers des montants équivalents à l'augmentation du cours d'un panier d'actions suisses ainsi qu'aux éventuels dividendes versés durant les périodes convenues, en recevant en contrepartie un certain taux d'intérêt et une marge.

A des fins de couverture du risque encouru durant les périodes contractuelles, la banque a décidé d'acquérir puis de revendre les actions composant le panier, ce qui lui a permis de percevoir les dividendes distribués dans l'intervalle.

Les cocontractants étrangers ont ainsi reçus un montant correspondant à la performance totale des actions sous-jacentes, dont les dividendes, sans subir le prélèvement de l'impôt anticipé.

La Cour a reconnu la qualité de bénéficiaire effectif des dividendes à la banque et son droit au remboursement de l'impôt anticipé selon la convention fiscale entre la Suisse et le Danemark dans la mesure où la banque :

- avait l'obligation de payer un montant équivalent aux dividendes même pour le cas, certes hypothétique, où elle n'aurait pas pu les percevoir en raison de restrictions légales ou de force majeure,





- n'aurait pas reçu de dividendes si elle n'avait pas choisi d'acquérir les actions à titre de couverture.

En raison de l'absence d'interdépendance entre la réception des dividendes et l'obligation de transférer un montant équivalent, le pouvoir de décision de l'actionnaire sur l'utilisation des dividendes n'était donc limité ni contractuellement ni de facto.

A défaut de disposition topique dans la convention applicable, un cas d'abus de droit n'a pas été retenu en raison de l'activité économique réelle de la banque, matérialisée par un personnel conséquent et la disposition de locaux propres.

### **Mars 2012 - Votations cantonales sur le forfait fiscal**

Les citoyens du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures ont accepté le 11 mars 2012 une initiative populaire cantonale demandant la suppression du système de l'imposition selon la dépense (forfait fiscal) dans le canton, qui devient le troisième après Schaffhouse et Zurich à renoncer au forfait fiscal.

Le même jour, les électeurs du canton de Lucerne ont rejeté une initiative similaire, mais accepté le contre-projet du Conseil d'Etat. L'octroi du régime du forfait fiscal sera donc conditionné à la prise en compte d'un seuil minimum de CHF 600'000 pour le revenu et de CHF 12 millions pour la fortune.

### **Mars 2012 - Protocole à l'Accord Suisse-Royaume-Uni sur l'imposition libératoire**

Afin de lever les réserves de la Commission européenne quant à la compatibilité avec le droit européen de l'Accord signé le 6 octobre 2011, la Suisse et le Royaume-Uni ont signé le 20 mars 2012 un protocole prévoyant la primauté de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne, en matière d'imposition des revenus d'intérêts, de sorte que le taux de 48% initialement convenu dans l'Accord Suisse-Royaume-Uni subsiste, mais qu'il se décompose comme suit :

- 35% de retenue à la source selon l'Accord sur la fiscalité de l'épargne, et
- 13% de paiement libératoire selon l'Accord en la Suisse et le Royaume-Uni.

Par ailleurs, le protocole définit la procédure à suivre en cas de succession en imposant aux héritiers d'une personne concernée le choix entre :

- un prélèvement libératoire au taux de 40% sur les avoirs à la date du décès ou



- l'autorisation donnée à l'agent payeur suisse de faire une déclaration volontaire à l'autorité compétente du Royaume-Uni.

#### **Avril 2012 - Révision de la Loi contre la concurrence déloyale (LCD)**

La LCD révisée est entrée en vigueur le 1er avril 2012. Le but de cette révision est de renforcer la protection des consommateurs contre les pratiques déloyales, en proscrivant plusieurs types de comportements trompeurs ou de nature à induire en erreur.

Cependant, ce n'est que le 1<sup>er</sup> juillet 2012 qu'entrera en vigueur le nouvel article 8 LCD sur les conditions générales de vente (CG). Les parties seront protégées contre les dispositions des CG qui :

- contreviennent aux règles de la bonne foi,
- sont utilisées au détriment des consommateurs,
- créent une disproportion notable et injustifiée entre les droits et obligations découlant du contrat.

La protection des consommateurs sera proche de celle prévue par la Directive européenne 93/13/CEE sur les clauses abusives dans les contrats de consommation.

#### **Avril 2012 - Protocole à l'Accord Suisse - Allemagne sur l'imposition libératoire**

Le protocole signé le 5 avril 2012 est destiné à favoriser la ratification par le Parlement allemand de l'Accord sur l'imposition libératoire du 21 septembre 2011.

Les principales modifications apportées à l'Accord sont les suivantes :

- le taux du paiement unique pour la régularisation du passé sera compris, selon les cas, entre 21 et 41 %, au lieu de 19 à 34%,
- les héritiers d'une personne concernée devront choisir entre le prélèvement d'un montant correspondant à 50% des avoirs au jour du décès ou une déclaration à l'autorité compétente,
- les bénéficiaires d'avoirs déposés en Suisse auront jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013, au lieu du 31 mai 2013, pour transférer leurs avoirs dans un Etat tiers afin d'éviter l'application de l'Accord,
- l'Allemagne pourra déposer, dans les deux ans dès l'entrée en vigueur de l'Accord, jusqu'à 1'300 demandes de renseignement, au lieu des 900 initialement prévues.



Afin d'assurer la compatibilité de l'Accord avec le droit européen, les Etats contractants ont précisé que les paiements d'intérêts soumis à l'Accord sur la fiscalité de l'épargne sont exclus du champ d'application de l'Accord avec l'Allemagne, à l'instar de ce qui avait été convenu en mars avec le Royaume-Uni.

#### **Avril 2012 - Publication de l'Info TVA No 14 pour le secteur financier**

L'Administration fédérale des contributions a publié, le 5 avril 2012, les règles d'application pour le secteur « Finance » basées sur la LTVA et l'OTVA en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

S'agissant de l'interprétation de l'article 8 alinéa 1 LTVA, les prestations de service fournies à un trust, une fondation étrangère ou une société offshore, sont réputées être fournies en Suisse et par conséquent soumises à la TVA dans les cas suivants :

Pour un trust révocable :

- lorsque le settlor ou la moitié au moins des settlors est domiciliée en Suisse.

Pour un trust irrévocable :

- lorsque la moitié au moins des bénéficiaires est domiciliée en Suisse.

Dans le cas où les bénéficiaires ni sont ni connus ni identifiables, la prestation sera réputée fournie en Suisse si le trustee ou la moitié au moins des trustees est domiciliée en Suisse.

Pour une fondation étrangère dont l'attribution du patrimoine est révocable :

- lorsque le fondateur est domicilié en Suisse.

Pour une fondation étrangère dont l'attribution du patrimoine est irrévocable :

- lorsque la moitié au moins des bénéficiaires est domiciliée en Suisse.

Dans le cas où il n'y a pas de bénéficiaires nommément désignés, la prestation est réputée être fournie au siège de la fondation, soit à l'étranger.



Pour une société offshore soit, du point de vue de la TVA, une société d'investissement passive :

- lorsque la majorité des détenteurs de droits de participations à une telle société est domiciliée en Suisse.

Dans le cas où le détenteur de droits de participations n'est pas l'ayant-droit économique, le domicile de ce dernier est déterminant.

#### **Avril 2012 - Entraide administrative avec les Etats-Unis**

Arrêt du Tribunal administratif fédéral A-737/2012, du 5 avril 2012.

Le Tribunal administratif fédéral a admis le recours d'un client qui ne souhaitait pas voir ses données bancaires transmises par l'Administration fédérale des contributions (AFC) à l'Autorité fiscale américaine (IRS).

La requête d'entraide administrative remise à l'AFC décrivait les éléments suivants susceptibles de constituer une « fraude et délits semblables » au sens de la convention fiscale avec les Etats-Unis actuellement en vigueur et permettant l'octroi de l'entraide administrative:

- le comportement actif de collaborateurs d'une banque suisse en vue de soustraire des éléments de revenus et fortune de contribuables américains à l'IRS,
- quatre catégories de clients susceptibles d'avoir commis une « fraude et délits semblables », sans qu'ils aient été identifiés.

La Cour a considéré que le comportement des collaborateurs de la banque, dont il est possible de déduire celui des clients eux-mêmes, pouvait constituer une « fraude et délits semblables ».

Cependant, les critères d'identification énoncés par l'IRS pour la catégorie No 2 dans laquelle le recourant se trouvait selon la banque, soit les ayants-droit économiques de sociétés de domicile détenant des titres américains et pour lesquels le formulaire W-9 faisait défaut, correspondaient, selon la Cour, tout au plus à une soustraction même si les montants d'impôt étaient importants mais ne constituaient pas des fraudes ou des délits semblables (confirmation de sa jurisprudence).

En résumé, la demande de l'IRS, basée sur un modèle de comportement (demande groupée) ne pouvait être admise qu'en cas de soupçons de fraude, ce qui ne sera plus le cas sous la nouvelle CDI du 23 septembre 2009 non encore en vigueur.

**Avril 2012 - Signature de l'Accord Suisse - Autriche sur l'imposition libératoire**

Les ministres des finances des deux Etats ont signé le 13 avril 2012 un accord qui prévoit l'imposition des avoirs bancaires déposés en Suisse dont bénéficient les personnes physiques résidant en Autriche.

Les banques suisses prélèveront un impôt libératoire aux taux suivants :

- 15 à 38%, selon la durée de la relation bancaire et le montant des avoirs, pour la régularisation du passé,
- 25% sur les rendements de capitaux, pour l'imposition des revenus futurs.

L'Accord diffère sur certains points de ceux déjà conclus par la Suisse avec l'Allemagne et le Royaume-Uni dans la mesure où il ne comporte pas de dispositions sur :

- les cas de successions,
- l'échange de renseignements,
- un paiement anticipé par les banques suisses.

L'Accord reconnaît la primauté de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE, qui comprend déjà une retenue à la source pour les intérêts des capitaux d'épargne.

La brièveté des négociations préalables s'explique, du côté autrichien, par la nécessité d'envisager une entrée en vigueur au début 2013, afin d'encaisser les recettes, évaluées à un milliard d'euros, déjà anticipées pour le prochain budget.

**Avril 2012 - Adaptation de l'Accord Suisse - Royaume-Uni sur l'imposition libératoire**

Le Royaume-Uni a obtenu le 20 avril 2012, suite à l'envoi d'une note diplomatique invoquant la clause de la nation la plus favorisée contenue dans le protocole du 20 mars 2012 signé avec la Suisse, l'alignement du taux de prélèvement libératoire pour le règlement du passé sur celui négocié dans le protocole du 5 avril 2012 conclu entre la Suisse et l'Allemagne.

Le taux applicable sera finalement au minimum de 21%, au lieu de 19%, alors que le taux maximum sera de 41%, au lieu de 34%.

Il est à noter que le traitement des personnes résidentes au Royaume-Uni mais qui n'y sont pas domiciliées n'est pas affecté par cette adaptation de taux.



## ***BAHAMAS***

### **Février 2012 - Nouvelle entité juridique dans la gestion d'actifs**

Le 1er février 2012 est entré en vigueur l' «Executive Entity Act » créant un nouveau type d'entité juridique, l' «Executive Entity » («EE »).

Il s'agit d'un type particulier de fondation (ayant donc une personnalité juridique propre) mais sans capital de dotation ni bénéficiaires. Sa particularité réside dans sa nature d'entité de "fonction", à savoir qu'elle a vocation d'agir notamment comme :

- actionnaire de Private Trustee Company,
- Corporate Director,
- Trustee, Protector ou Enforcer d'un Trust,
- Reserved Powers Holder,
- Investment Advisor.

Elle offre par sa nature juridique une responsabilité limitée et une confidentialité renforcée pour l'exercice de fonctions-clés, habituellement confiées à des personnes physiques ou à des entités avec actionnaires. Ses avoirs sont limités à ceux nécessaires à la conduite de son activité.

Le fondateur peut en être une personne physique ou une personne morale et ses droits sont cessibles. Elle est dirigée par un « Executive Entity Council » ou par des « Officers ».

La EE est enregistrée au registre public, qui peut délivrer un Certificate of Good Standing.

## ***BELGIQUE***

### **Janvier 2012 - Augmentation de l'imposition des dividendes et intérêts**

La tranche supérieure à 20'020 EUR du revenu mobilier des personnes physiques, soit les dividendes et intérêts imposés au taux de 21%, se voit appliquer une imposition supplémentaire de 4% pour les revenus reçus dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.



## **ESPAGNE**

### **Janvier 2012 - Conditions de l'existence d'un établissement stable**

Arrêt du Tribunal suprême espagnol du 12 janvier 2012, recours en cassation 1626/2008.

Appliquant une interprétation évolutive du Modèle OCDE de Convention contre les doubles impositions (CDI) qui privilégie la réalité économique plutôt que la forme juridique, la Cour a considéré qu'une société suisse disposait d'un établissement stable en Espagne en raison des termes des contrats qui la lie avec sa filiale espagnole. Cette dernière, chargée de la fabrication et de la promotion des ventes de produits pharmaceutiques, a été considérée comme un agent dépendant au sens de l'article 5 de la CDI entre l'Espagne et la Suisse, bien qu'elle ne soit pas habilitée à conclure des contrats au nom de la maison-mère, principalement pour les motifs suivants :

- la production de la filiale se fait selon les instructions données par la maison-mère,
- les marges contractuelles correspondent à la structure interne des coûts et non au prix du marché.

La Cour a donc estimé que la filiale n'exerce pas son activité pour son compte propre et que le risque entrepreneurial est supporté par la maison-mère en Suisse.

### **Mars 2012 - Amnistie fiscale**

Le décret-loi royal du 30 mars 2012 (RDL 12/2012) prévoit plusieurs mesures destinées à réduire le déficit budgétaire, dont une amnistie fiscale selon les modalités suivantes :

Contribuables concernés :

- personnes physiques et morales résidentes ou non résidentes, assujetties en Espagne.

Avoirs concernés :

- biens et droits non déclarés détenus depuis le 31 décembre 2010 ou antérieurement.

Taux appliqué à la valeur vénale ou au prix d'acquisition des avoirs concernés :

- 10%.

Période pour le dépôt de la déclaration de régularisation et le paiement du taux appliqué :

- du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 30 novembre 2012.



Exception à l'amnistie :

- la régularisation d'avoirs non déclarés n'est pas possible lorsque qu'une procédure de contrôle fiscal est déjà en cours.

Effets de l'amnistie :

- la régularisation implique l'exonération de tout intérêt moratoire, amende ou poursuite pénale pour les contribuables participants.

Le gouvernement espagnol escompte de cette amnistie des rentrées fiscales de l'ordre de 2,5 milliards d'euros.

## ***ETATS-UNIS D'AMERIQUE***

### **Février 2012 - Approche intergouvernementale dans l'application du FATCA**

Le 8 février 2012, le Département du Trésor américain a annoncé dans un communiqué commun avec les gouvernements de France, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne et du Royaume-Uni être parvenu à un accord de principe par lequel les cinq pays européens concernés s'engagent à mettre en œuvre l'objectif principal du FATCA, soit la collecte de renseignements, tout en dispensant les établissements financiers étrangers (ci-après : EFE) de contracter directement avec l'autorité fiscale des Etats-Unis.

Le moyen choisi est l'instauration d'une collaboration directe entre gouvernements par un système multilatéral et réciproque d'échange automatique de renseignements.

Dans le cadre des accords à venir, les Etats-Unis sont disposés à ce que les EFE :

- se contentent de communiquer les renseignements à leur propre autorité fiscale,
- ne prélèvent pas de retenue à la source pour les paiements entre pays participants,
- puissent être traités de manière privilégiée dans la classification des risques de fraude fiscale selon les directives de l'autorité fiscale américaine.

Plus généralement, les Etats-Unis et les cinq Etats partenaires s'engagent à promouvoir le modèle de l'échange automatique de renseignement comme futur standard international.



**Avril 2012 - Echange de renseignements spontané dès 2013**

Le Département du Trésor a publié le 17 avril 2012 un projet définitif de réglementation (REG-146097-09) qui contraindra, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les établissements financiers américains à informer l'IRS lorsque des intérêts d'au moins 10 dollars sur les dépôts bancaires seront versés à des étrangers non-résidents.

Les renseignements recueillis seront ensuite transmis spontanément aux autorités fiscales des pays avec lesquelles les Etats-Unis ont conclu une convention fiscale permettant l'échange de renseignements, dont la Suisse.

La forte opposition de certains membres du Congrès et des milieux bancaires qui craignent une fuite des capitaux, notamment de clients d'Amérique latine, n'est pas parvenue à infléchir la détermination du gouvernement à offrir une certaine réciprocité à ce qu'il exige des autres Etats en termes d'échange de renseignements.

Pour mémoire, le Canada est le seul Etat à avoir conclu une convention fiscale prévoyant l'échange automatique de renseignements avec les Etats-Unis.

**FRANCE****Février 2012 - Taxe sur les transactions financières**

L'Assemblée nationale a décidé, par l'adoption le 29 février 2012 d'une loi de finance rectificative, qu'une taxe sur les transactions financières sera appliquée dès le 1<sup>er</sup> août 2012.

Les opérations financières visées sont :

- l'acquisition d'actions ou d'obligations convertibles de sociétés ayant leur siège social en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros.

Le taux de la taxe sera de 0.1% de la valeur d'acquisition.

- la vente à découvert de CDS (Credit Default Swaps) sur la dette d'un Etat de l'UE, et
- les opérations à haute fréquence (High Frequency Trading) sur actions.

Le taux de la taxe sera de 0.01% du montant notionnel du contrat, respectivement du montant excédant un seuil quotidien d'ordres annulés défini par décret.



## ***HONG-KONG***

### **Avril 2012 - Entrée en vigueur d'une nouvelle ordonnance contre le blanchiment**

Dans le cadre de nouvelles dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent, applicables dès le 1<sup>er</sup> avril 2012, les institutions financières se voient imposer l'obligation de :

- procéder à l'identification de leurs clients,
- conserver les documents.

En cas d'inobservation de ces mesures, l'autorité de surveillance peut infliger des sanctions disciplinaires, des sanctions pénales étant réservées aux cas d'infraction intentionnelle.

Par ailleurs, les bureaux de change et de transfert d'argent doivent requérir une licence, d'ici au 30 mai 2012, afin de pouvoir continuer à exercer leur activité.

## ***IRLANDE***

### **Avril 2012 - Projet de modèle d'accord pour la mise en œuvre du FATCA**

Dans la droite ligne des négociations intervenues entre cinq Etats européens et le Département du trésor américain (cf. supra), ce dernier et l'autorité fiscale irlandaise ont entamé un dialogue en vue de l'établissement d'un modèle d'accord intergouvernemental destiné à faciliter la transmission des informations à l'IRS dans le cadre du FATCA.

Ce modèle global d'accord, qui devrait voir le jour d'ici la fin juin 2012, appliquera le principe de l'échange automatique de renseignements et servira de base à de futurs accords bilatéraux.

## ***ITALIE***

### **Février 2012 - Responsabilité pénale des administrateurs de société étrangère**

Arrêt de la Cour de cassation italienne No 7739, du 28 février 2012.

Dans le cas d'une société luxembourgeoise, affiliée à un groupe de sociétés italiennes, la Chambre pénale de l'instance judiciaire suprême a tenu ses administrateurs pour pénalement responsables de ne pas avoir déposé de déclaration fiscale en Italie.

La résidence fiscale au Luxembourg de la société a été considérée comme fictive, dès lors que son administration effective est exercée en Italie où elle est donc assujettie de manière illimitée.



De plus, selon le droit italien, en l'absence de motifs commerciaux justifiant l'établissement de son siège à l'étranger, une société faisant partie d'un groupe de sociétés italiennes est réputée fiscalement résidente en Italie, si :

- elle est contrôlée par des personnes physiques résidant en Italie, ou
- son conseil d'administration est composé majoritairement de telles personnes.

De l'assujettissement fiscal en Italie découle l'obligation du dépôt d'une déclaration fiscale, dont l'omission constitue une infraction pénale qui a été imputée aux administrateurs de la société luxembourgeoise.

## **LUXEMBOURG**

### **Février 2012 - Modification du régime fiscal de la SPF**

Les sociétés de gestion de patrimoine familial (« SPF ») peuvent recevoir sans restriction, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, des dividendes de sociétés étrangères.

La version initiale de la loi du 11 mai 2007 prévoyait que si les dividendes reçus de participations à des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt luxembourgeois sur le revenu atteignaient le seuil de 5% du montant total des dividendes reçus, la SPF perdait le bénéfice de son régime fiscal pour l'exercice concerné.

La Chambre des députés a modifié, par un vote du 1er février 2012, la loi applicable aux SPF afin de répondre aux critiques de la Commission européenne qui estimait qu'en appliquant un régime fiscal différent à des situations comparables les SPF luxembourgeoises pouvaient être dissuadées d'investir dans des sociétés étrangères similaires.

L'abolition du critère d'exclusion, non conforme aux principes du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'Accord sur l'Espace économique européen, a pour effet de renforcer l'attractivité des SPF luxembourgeoises comme entités destinées à la gestion du patrimoine privé des personnes physiques.

## **ROYAUME-UNI**

### **Mars 2012 - Droit de timbre sur les mutations immobilières**

Le budget 2012 présenté le 21 mars 2012 au Parlement prévoit notamment une augmentation du droit de timbre (Stamp Duty Land Tax) perçu en cas de transaction immobilière de plus de 2 millions de GBP. Les taux sont les suivants :



- 7% au lieu de 5%, pour les transactions réalisées dès le 22 mars 2012, lorsque l'acquéreur est une personne physique,
- 15%, pour les transactions réalisées dès le 21 mars 2012, lorsque l'acquéreur n'est pas une personne physique, mais notamment :
  - une société de capitaux, à l'exception des sociétés agissant comme Trustee,
  - une société de personnes dont l'un des membres est une société de capitaux,
  - un fond de placement.

Les transactions portant sur le contrôle d'une société détenant un bien immobilier continueront à ne pas être soumises au droit de timbre, mais le Parlement va prochainement examiner une imposition périodique annuelle, le cas échéant dès avril 2013, des biens immobiliers d'une valeur supérieure à 3 millions de GBP qui ne sont pas détenus par une personne physique.

## ***UNION EUROPEENNE***

### **Mars 2012 - Rapport sur la Directive sur la fiscalité de l'épargne**

La Commission européenne a publié le 2 mars 2012 un rapport portant sur le fonctionnement et l'évaluation économique de la Directive.

Le rapport constate la nécessité de l'extension du champ d'application de la Directive au vu du développement des produits financiers actuellement hors de son champ, mais basés sur des revenus de créances, tels que produits structurés, fonds de placement et assurances-vie, ainsi que de l'utilisation d'entités juridiques, non-couvertes par la Directive, pour la réception médiate de paiements d'intérêts par des personnes physiques.

Il manque encore un consensus de la part des Etats membres de l'UE sur la proposition existante de révision de la Directive et un mandat de négociation confié à la Commission européenne afin de renégocier les accords bilatéraux sur la fiscalité de l'épargne avec certains Etats tiers, dont la Suisse.

### **Mars 2012 - Objections aux accords bilatéraux d'imposition libératoire**

Dans une lettre envoyée le 5 mars 2012 à la présidence danoise de l'UE, le commissaire européen en charge de la fiscalité Algirdas Semeta réitère son opposition aux types d'accords négociés par la Suisse avec l'Allemagne et le Royaume-Uni.



Selon le commissaire, les Etats membres devraient s'abstenir de conclure des accords dans les domaines déjà réglementés au niveau de l'Union européenne, dont celui de la fiscalité de l'épargne, dans la mesure où ils peuvent entrer en conflit avec la compétence exclusive de négociation de l'Union européenne en matière de relations externes.

Ces accords sont susceptibles d'entraver la révision en cours de la Directive sur la fiscalité de l'épargne, accompagnée des accords correspondants avec les Etats tiers et l'objectif de la Commission européenne de généralisation de l'échange automatique de renseignements entre autorités fiscales.

#### **Avril 2012 - Consentement aux accords bilatéraux d'imposition libératoire**

La Commission européenne a finalement reconnu le 17 avril 2012 la conformité avec le droit européen des accords fiscaux signés par la Suisse avec l'Allemagne et le Royaume-Uni.

Cette nouvelle position est consécutive à la signature de protocoles modifiant les deux accords qui avaient suscités de vives critiques de la part du Commissaire européen en charge de la fiscalité.

Les protocoles prévoient d'exclure du champ d'application des accords fiscaux les intérêts de capitaux déjà soumis à une retenue à la source de 35% selon l'Accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'UE.

### ***SINGAPOUR***

#### **Février 2012 - Suppression de l'imposition des transactions sur l'or**

Lors de sa présentation du budget au Parlement le 17 février 2012, le ministre des finances a annoncé l'exonération, avec effet au 1er octobre 2012, des transactions portant sur les métaux précieux, dont l'or, de l'imposition indirecte (« GST tax »), actuellement fixée à 7%.

L'objectif est de concurrencer les places financières de Zurich et Londres, en accroissant la part de Singapour au commerce mondial de l'or, d'environ 2% à l'heure actuelle, à plus de 10% d'ici dix ans.